



## La déconjugalisation de l'ASF

Merci tout d'abord de recueillir l'avis de l'UFAL sur cette proposition de loi relative à l'allocation de soutien familial.

La condition de non remise en couple pour bénéficier de l'ASF doit-elle être supprimée ?

Tel est le sens de la proposition de loi et le sujet sur lequel vous vouliez nous entendre aujourd'hui.

Vous inscrivez cette proposition comme un moyen d'améliorer la situation des parents isolés (principalement les femmes).

Ainsi une mère isolée qui se mettrait en couple aurait la possibilité de continuer de bénéficier de cette prestation.

### Une première observation :

Si l'on cherche à améliorer la situation des parents isolés ce n'est pas prioritairement quand ceux-ci se (re) mettent en couple qu'il faut le faire. Notons que la remise en couple et le retour à l'emploi sont les deux moyens essentiels constatés de sortie de la précarité.

Si l'on souhaite améliorer la situation des parents isolés, il convient d'améliorer le soutien qui leur est apporté quand ils (elles) sont seuls :

- En revalorisant la majoration du RSA (notons ici que l'ASF n'est pas la seule prestation pour les parents isolés),
- En revalorisant l'ASF (ce qui est vient d'être fait),
- En priorisant l'accès aux services d'accueil des enfants,
- En proposant des services de répit parental...

Le versement d'une allocation familiale au premier enfant permettrait d'aider prioritairement les femmes seules avec un enfant.

**L'UFAL propose d'ailleurs d'autres mesures** concrètes et faciles à mettre en place qui permettent d'améliorer la situation économique des parents gardiens :

- Retirer l'ASF des bases ressources du RSA et de la prime d'activité permettrait à ces familles de bénéficier intégralement de ces prestations,



- Instaurer un abattement du montant de l'ASF sur le montant des pensions alimentaires versées au parent gardien, pension intégrée aux bases ressources pour le calcul des prestations familiales, des aides au logement, du RSA et de la prime d'activité. Cet abattement pourrait également être appliqué aux pensions alimentaires intégrées dans les bases ressources pour le calcul des tarifs sociaux et des aides locales.

Si l'on revient sur l'ASF, il convient d'en rappeler **ses objectifs et ses modalités** :

- Elle prend son origine dans la loi du 23.12.70 qui crée l'allocation orphelin qui vise à apporter une aide supplémentaire à celui des parents qui est seul pour assumer la charge du ou de ses enfants ou favoriser l'accueil dans un foyer familial des enfants orphelins ou assimilés.
- Fortement revalorisée en 1978, elle a été transformée en ASF en 1984 par la loi Roudy qui instaure une aide du recouvrement des pensions alimentaires.

Enfin en 2017 a été instaurée l'ARIPA (Agence de Recouvrement des Pensions Alimentaires) qui offre un service gratuit allant de la fixation du montant des pensions alimentaires au recouvrement des pensions en passant par la délivrance de titres exécutoires, mission étendue en 2019 à l'intermédiation financière.

Dès lors si cette proposition était adoptée en l'état, plusieurs tensions risquent d'apparaître :

- On maintiendrait l'ASF sans condition de ressources mais le montant des revenus du nouveau conjoint resterait (serait) pris en compte pour le calcul des autres prestations (CF, aide au logement, prime d'activité) ...
- On crée une tension possible entre recouvrement de la pension et maintien de l'ASF,
- On maintiendrait l'ASF pour les enfants orphelins (?)

Dans sa philosophie, l'ASF n'est pas une prestation de compensation de l'isolement mais de compensation de l'absence d'obligation alimentaire de l'un des deux parents. Se situant au carrefour du droit civil et du droit social, de la solidarité et du droit de la famille, il convient avant toute chose de mesurer les impacts d'une proposition de déconjugalisation.

Nous faisons donc une proposition complémentaire qui consiste à maintenir le versement de l'ASF au parent gardien après sa remise en couple pendant une période de 1 à 3 ans (à définir) à la fois pour permettre de ne pas faire baisser brutalement le montant de ses ressources mais aussi pour que l'allocataire étant certain de sa nouvelle situation matrimoniale n'ait pas de réticence à déclarer sa nouvelle situation et ait le temps de maîtriser les ressources du couple et les conséquences (notamment sur les autres prestations).